



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Cœur des Hauts-de-France (80)**

n°MRAe 2022-6021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 avril 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts-de-France, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 20 janvier 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 février 2022 :

- la préfète du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts-de-France, qui regroupe les communautés de communes Terre de Picardie, de la Haute Somme et de l'Est de la Somme, situées dans le département de la Somme, a élaboré un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire pour la période 2021-2026.

Le diagnostic territorial fait apparaître des émissions de gaz à effet de serre dues essentiellement au secteur de l'industrie (38,4 %) et du transport routier (24,6 %). La consommation énergétique annuelle par habitant est deux fois supérieure à celle de la Somme du fait du poids de l'industrie. Les secteurs de l'industrie, du transport routier, du résidentiel et de l'agriculture sont les principaux émetteurs de polluants atmosphériques.

La stratégie territoriale en lien avec le scénario de transition énergétique et climatique retenu présente des valeurs intermédiaires et parfois finales, inférieures aux objectifs nationaux et régionaux, ce qui est justifié dans l'évaluation environnementale pour les émissions de gaz à effet de serre, par la prédominance de l'industrie et du transport routier, ce dernier étant amplifié par le fret indépendant au territoire (territoire traversée par les autoroutes A1 et A29). La stratégie devrait être complétée par l'explicitation des moyens concrets permettant d'atteindre les objectifs définis pour 2030 et 2050 et par la référence systématique à des objectifs correspondants aux échéances de milieu et de fin de mise en œuvre du plan (2023 et 2026), en plus de celles plus lointaines de 2030 et de 2050.

Les 17 fiches du plan d'actions devront être complétées systématiquement par les objectifs prévus pour 2026, qui aujourd'hui ne sont pas fixés. Compte tenu du poids de l'industrie sur ce territoire, les actions envisagées par les industriels les plus importants pour réduire leur consommation énergétique ou la décarboner auraient dû être listées de façon à pouvoir les accompagner et éventuellement mobiliser des dispositifs d'aides. Des objectifs clairs de nombre de logements à rénover pour 2026 ou 2030 en cohérence avec la stratégie doivent être affichés.

La stratégie territoriale indique vouloir tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050, mais aucun objectif intermédiaire n'a été fixé pour 2026 ou 2030, alors que le SCoT du Santerre Haute Somme approuvé le 13 décembre 2017 prévoit une consommation d'espace particulièrement importante de 360 hectares à l'horizon 2030, surface ne tenant pas compte des plateformes multimodales de Nesle et Péronne du projet de canal Seine Nord Europe. Le dossier de PCAET doit être complété en comparant le rythme d'artificialisation prévu par le SCoT aux objectifs fixés par le SRADDET, en prévoyant des objectifs de consommation d'espace pour 2026 et 2030, en étudiant plus précisément les conséquences sur le déstockage de carbone de cette consommation et en prévoyant des actions pour le compenser.

Concernant la biodiversité et les paysages, une première analyse d'incidence des projets connus d'aménagement ou d'énergie renouvelable devrait être réalisée au regard des secteurs les plus sensibles qu'il conviendrait d'identifier.

Des préconisations relatives à la consommation d'espace, à la protection des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité et les paysages pourraient être émises en direction des PLU(i) qui doivent prendre en compte le PCAET.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts-de-France

I.1 Présentation générale

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions¹.

Il est ainsi « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R.229-51 du code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les six ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale² (SCoT) du Pays Santerre Haute Somme et la stratégie nationale bas carbone³ (SNBC). Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires⁴ (SRADDET) Hauts-de-France et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17 I 10° du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

I.2 Projet de PCAET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts-de-France regroupe les trois intercommunalités suivantes du département de la Somme : la communauté de communes Terre de Picardie, la communauté de communes Haute Somme et la communauté de communes Est de la Somme. Il compte 144 communes et une population de 65 823 habitants (source Insee 2018).

Les trois intercommunalités ont fait le choix de l'élaboration mutualisée d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle du PETR pour la période 2021-2026.

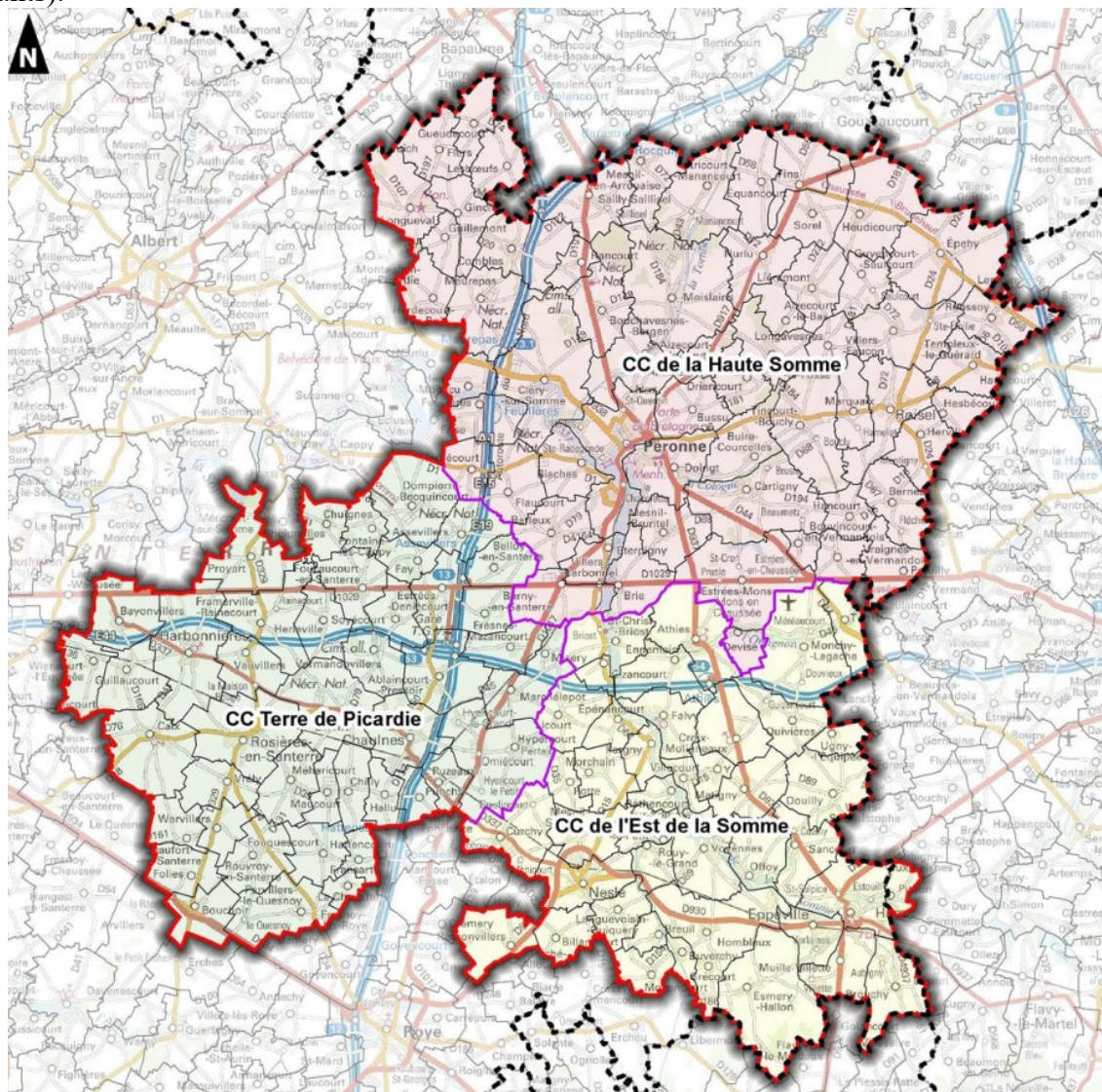
1 Article L.229-26 du code de l'environnement : le programme d'action a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »

2 Document de planification et d'aménagement visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles d'un territoire intercommunal

3 Stratégie visant une la transition vers une économie bas-carbone et instaurée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte

4 Document de planification territoriale, fixant les orientations et horizons temporels du développement soutenable

Le territoire, traversé par les autoroutes A1 et A29, est essentiellement rural, mais comporte une part importante d'industries. Les villes principales sont Péronne (7 595 habitants), Ham (4 596 habitants), Rosières-en-Santerre (3 001 habitants), Nesle (2 321 habitants), Chaulnes (2 054 habitants).



Carte du territoire (analyse environnementale page 5)

Le PCAET, sur lequel porte le présent avis, a été arrêté les 18 novembre, 25 novembre, et 13 décembre 2021 respectivement par les communautés de communes de la Haute Somme, de Terre de Picardie, et de l'Est de la Somme.

Le dossier comprend notamment un état des lieux des territoires (diagnostics territoriaux), un état initial de l'environnement, une stratégie, un programme d'actions, une évaluation environnementale (rapport environnemental) et un résumé non technique.

I.2.1 Diagnostics territoriaux

➤ Consommation énergétique

Le territoire présente une consommation énergétique annuelle de 4 918 GWhEF⁵, soit en moyenne 74 MWhEF⁶ par habitant, ce qui est nettement supérieur à la moyenne de la Somme qui s'élève à 36,5 MWhEF (cf page 14 du document « Diagnostics territoriaux »). Cette consommation élevée est due à la forte part de l'industrie dans le bilan, en particulier de l'entreprise Tereos située à Mesnil-Saint-Nicaise.

En ce qui concerne le mix énergétique du territoire, le gaz est prédominant (54 % environ), suivi des produits pétroliers (28 %).

Les principales consommations énergétiques du territoire sont dues aux secteurs de l'industrie (68 %) avec une forte dépendance au gaz naturel (Tereos), du résidentiel (11 %) et de la mobilité (9 %).

Le potentiel de réduction de la consommation énergétique est estimé à 65 % en 2050. Les hypothèses pour parvenir à ce scénario sont listées (cf page 17).

➤ Énergies renouvelables

La production d'électricité renouvelable sur le territoire s'établissait à 777,5 GWh en 2015, dont 536 GWh issus de l'éolien terrestre (présence de 114 mâts) et 230 GWh liés à deux installations bois-énergie. La production locale représente 132 % de la consommation locale d'électricité (cf page 18 des diagnostics territoriaux). Les parcs éoliens en construction devraient permettre une augmentation de cette production annuelle de 915 GWh, et ceux en instruction de 305 GWh.

La production thermique renouvelable s'élève à 633,35 GWh par an, essentiellement grâce au bois énergie (14 installations collectives dont huit industrielles) et la production de gaz renouvelable à 22 GWh par an.

Au total, la production d'énergies renouvelables sur le territoire s'établit ainsi à 1 433 GWh par an avec des parts prépondérantes pour l'éolien et le bois-énergie (cf page 20 des diagnostics territoriaux). Ceci représente 29 % des consommations locales d'énergie.

Le potentiel de production des énergies renouvelables et de récupération est analysé pages 21 à 23 des diagnostics territoriaux. Le détail par typologie est résumé dans le tableau page 24 avec un potentiel mobilisable en 2030 d'au moins 2 941 GWh dont 2 382 pour le seul éolien. Ce potentiel provient essentiellement du repowering⁷ des parcs existants, en cours ou en projet et du développement du photovoltaïque en toiture, qui deviendrait la deuxième source d'électricité renouvelable, ainsi que du développement de la méthanisation. Les potentiels de développements de bois-énergie et de gaz renouvelable sont présentés sans justification précise des gisements mobilisables, sur lesquels des analyses auraient été réalisées.

Le potentiel de stockage énergétique n'est pas analysé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les évaluations de gisements mobilisables pour le bois-énergie et le gaz renouvelable ;*
- *d'établir une estimation localisée du potentiel de stockage énergétique du territoire.*

5 Gigawatt-heure : unité d'énergie correspondant à un milliard de watts utilisés par le consommateur dit final

6 Mégawatt-heure : unité d'énergie correspondant à un million de watts utilisés par le consommateur dit final

7 Repowering appliqué à l'éolien : remplacement partiel ou total d'éoliennes par d'autres plus efficaces

➤ Réseaux de distribution et de transport d'énergie

Les réseaux énergétiques du territoire sont décrits pages 25 et 26 des diagnostics territoriaux. Deux zones permettent actuellement l'injection de biogaz, mais des évolutions de réseau sont probablement à prévoir pour permettre plus d'injection. Il n'existe aucun réseau de chaleur, mais des projets de développement de réseau de chaleur seraient envisageables à Ham, Péronne et Barleux.

➤ Émissions de gaz à effet de serre (GES)⁸

Les émissions directes de GES totales représentent 1 214 698 tonnes équivalent CO₂ (t_{éq}CO₂)⁹ en 2015, soit environ 18,45 t_{éq}CO₂ par habitant (cf page 40 des diagnostics territoriaux). Les principaux émetteurs sont notamment l'industrie (38,4 %), le transport routier (24,6 %), l'agriculture (15 %), le résidentiel (9,9 %). Cette répartition est comparée à celles de la France et de la région Hauts-de-France page 43 (hors énergie).

Le potentiel de réduction des émissions de GES présenté pages 67 et suivantes est basé sur la Stratégie Nationale Bas Carbone et fait état d'une baisse à envisager en 2050 de 81 % pour atteindre 228 t_{éq}CO₂ (cf page 69).

L'estimation des émissions territoriales de GES ainsi que leurs possibilités de réduction n'est pas présentée pour les sept gaz à effet de serre directs (CO₂¹⁰, CH₄¹¹, N₂O¹², PFC¹³, NF₃¹⁴, HFC¹⁵, SF₆¹⁶) mais uniquement en tonnes de dioxyde de carbone équivalent. Cette approche serait intéressante notamment pour le CH₄ et N₂O, qui concernent en particulier l'activité agricole.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre pour les sept gaz à effet de serre directs.

➤ Polluants atmosphériques

L'estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques s'appuie sur les données 2015 (cf page 47 des diagnostics territoriaux) et met en évidence les émissions de quatre polluants : NOx¹⁷ (51,1 % transport routier, 23,1 % industrie ; page 50), NH₃¹⁸ (98 % agriculture ; page 53), COVNM¹⁹ (46 % agriculture, 32,8 % résidentiel ; page 56) et PM₁₀²⁰ (57,3 % agriculture, 17 % résidentiel ; page 59). Les émissions de SO₂²¹ sont dues à plus de 91 % au secteur de l'industrie, concentré à Mesnil-Saint-Nicaise, Estrées-Mons, Eppeville, et Harbonnières et celles de PM_{2,5}²² à

8 Gaz dont l'augmentation de la concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique en raison de leur absorption du rayonnement infrarouge

9 Une tonne équivalent CO₂ représente le potentiel de réchauffement climatique d'un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

10 CO₂ : dioxyde de carbone

11 CH₄ : méthane

12 N₂O : protoxyde d'azote

13 perfluorocarbures

14 NF₃ : trifluorure d'azote

15 HFC : hydrofluorocarbures

16 SF₆ : hexafluorure de soufre

17 NOx : oxydes d'azote

18 NH₃ : ammoniac

19 COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

20 PM₁₀ : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

21 SO₂ : dioxyde de soufre

22 PM_{2,5} : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

37,5 % à l'agriculture et 31,8 % au secteur résidentiel.

Les objectifs de réduction des polluants atmosphériques découlant des objectifs nationaux sont présentés page 72 des diagnostics territoriaux. Ils sont très ambitieux pour le SO₂ et le NH₃, du fait de l'augmentation de leurs émissions entre 2008 et 2015.

➤ Séquestration nette de dioxyde de carbone

Le rapport des diagnostics territoriaux indique (pages 65 et suivantes) que le flux de carbone stockés annuellement est de 38,5 ktéqCO₂ grâce essentiellement aux forêts ainsi qu'aux terres cultivées et prairies. Les surfaces de prairies et les flux qu'elles stockent ne sont pas distingués, alors que leur potentiel est bien plus élevé que celui des terres cultivées.

L'artificialisation des sols libère annuellement 9,1 ktéqCO₂. La séquestration annuelle nette de CO₂ est donc de 29,4 ktéqCO₂.

L'estimation des possibilités de développement de la séquestration de dioxyde de carbone n'est pas présentée, par des changements d'affectation des sols (boisements ou création de prairies) ou le recours aux biomatériaux.

L'autorité environnementale recommande de :

- *distinguer les surfaces de prairies de celles de culture, ainsi que les flux de CO₂ correspondants ;*
- *présenter les possibilités de développement de la séquestration de dioxyde de carbone du territoire par exemple en recourant aux biomatériaux pour la construction et l'isolation, ou par des changements d'affectation des sols.*

➤ Vulnérabilité au changement climatique

La vulnérabilité du territoire au changement climatique est étudiée pages 77 et suivantes des diagnostics territoriaux. Elle s'appuie sur un croisement de l'analyse de l'exposition du territoire aux évolutions du climat et de sa sensibilité aux aléas climatiques. L'hypothèse d'évolution du climat retenue au final mériterait d'être définie et explicitée plus précisément.

En conclusion, une vulnérabilité forte est identifiée pour l'érosion et le ruissellement et les cavités, une vulnérabilité moyenne pour les inondations, les remontées de nappe, l'agriculture, les écosystèmes et le mix énergétique.

Les actions déjà en place visant à réduire la vulnérabilité du territoire ne sont pas listées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *clairement expliciter le modèle climatique retenu au final pour établir le diagnostic ;*
- *lister dans les diagnostics territoriaux les actions déjà en place visant à réduire la vulnérabilité du territoire.*

I.2.2 Stratégie territoriale

Le diagnostic a identifié quatre secteurs importants pour la stratégie du PCAET (cf page 11 de la stratégie territoriale) :

- le secteur industriel, premier consommateur d'énergie, premier émetteur de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- le secteur résidentiel, deuxième consommateur d'énergie et en particulier d'énergies fossiles (près de 40 % de la consommation) et de bois (20 %), émetteur de polluants atmosphériques ; 46 % du parc de logement est considéré comme « passoire énergétique » ;

- le secteur routier, troisième consommateur d'énergie, et quasiment exclusivement des énergies fossiles, deuxième émetteur de CO₂ et important émetteur de polluants atmosphériques
- le secteur agricole, faible consommateur d'énergie, mais « troisième émetteur de gaz à effet de serre (CO₂, méthane et N₂O) et de certains polluants atmosphériques ». Il convient de rappeler que l'agriculture est le premier émetteur pour certains polluants (PM_{2,5}, PM₁₀ et COVNM), comme vu dans le diagnostic .

Les objectifs du territoire du PETR aux horizons 2030 et 2050 par rapport à 2015 sont résumés dans le tableau page 42 de la stratégie territoriale.

➤ Maîtrise de la consommation d'énergie finale

La facture énergétique du territoire pourrait doubler en cas d'inaction (cf page 19 de la stratégie territoriale).

Le territoire vise en 2050 une réduction de sa consommation totale d'énergie de 39 % par rapport au niveau de 2010 ou de 27 % par rapport à 2015 (cf page 21 de la stratégie territoriale).

Les économies d'énergie envisagées sont de 42 % pour l'industrie, de 52 % pour la mobilité et de 32 % pour le résidentiel par rapport à 2010. Cependant, les moyens utilisés pour obtenir ces économies ne sont pas précisés. Pourtant, dans le diagnostic, pour le scénario maximal, les actions nécessaires étaient décrites (page 17 du diagnostic).

Cet objectif est inférieur à l'objectif national et régional (inscrit au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET) de -50 % par rapport à 2012.

L'autorité environnementale recommande de détailler le calcul des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale, les moyens à mobiliser, et de justifier le non-respect des objectifs nationaux et régionaux.

➤ Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage

Le territoire vise en 2050 une production d'énergie renouvelable de 3 028 GWh, représentant une augmentation de 111 % par rapport à 2015 et correspondant à 101 % de l'énergie consommée (cf page 23 de la stratégie territoriale). Cet objectif dépasse celui fixé par le SRADDET dont le niveau se situe à environ 3 000 GWh. Pour 2030, l'objectif est une production d'énergie renouvelable de 2 750 GWh, soit 77 % de l'énergie consommée (cf tableau 13 page 42).

L'augmentation est principalement portée par l'intégration des projets éoliens en cours (76% de l'augmentation), suivi du développement de la méthanisation (13%) et celle du photovoltaïque sur toiture (7%).

➤ Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires

Les productions (biogaz, bois-énergie) sont brièvement abordées (cf page 25 de la stratégie territoriale) et appelleraient un développement plus important, notamment au regard des gisements mobilisables pour le biogaz, comme déjà signalé au sujet du diagnostic territorial, compte tenu de l'enjeu qu'elles constituent.

L'autorité environnementale recommande de développer davantage la partie sur les productions bio sourcées à usages autres qu'alimentaires, pour justifier les potentiels de production envisagés.

➤ Réduction des émissions de gaz à effet de serre

La stratégie territoriale (page 26) indique que le territoire, en prenant en compte les objectifs de neutralité carbone de la SNBC répartis par secteur d'activités, devrait réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 987 ktéqCO₂ entre 2015 et 2050 pour atteindre 228 ktéqCO₂ émises sur le territoire en 2050.

Il est indiqué (page 30) que le territoire s'engage à réduire de 50 % des émissions directes de GES pour atteindre 557ktéqCO₂, soit 8,46 téqCO₂ par habitant à l'horizon 2050, sans explication claire. Cet objectif paraît résulter de la prise en compte de la baisse des émissions énergétiques permise par la stratégie énergétique du territoire et d'une baisse des émissions non énergétiques qui reste à expliciter.

Cet engagement ne permet pas de respecter la SNBC et l'objectif calculé pour le territoire de 228 ktéqCO₂ (cf pages 26 et 30).

L'objectif à l'horizon 2030 affiché page 42 est une diminution de 17 %.

L'autorité environnementale relève que les valeurs nationales de réduction de 40 % en 2030 et de 83 % en 2050 ne sont pas respectées.

Les hypothèses sont détaillées en annexe (pages 58 et suivantes de la stratégie territoriale), sans pour autant expliciter suffisamment la trajectoire de réduction des émissions de GES.

L'autorité environnementale recommande de justifier dans la stratégie territoriale le non-respect des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

➤ Réduction des émissions de polluants atmosphériques

La stratégie territoriale concernant la réduction des émissions de polluants atmosphériques est affichée dans le tableau 9 page 37 de la stratégie. Les objectifs de la PREPA²³ pour 2030 ne sont pas atteints sauf pour les COVNM²⁴ et les PM_{2,5}²⁵. Les pistes d'actions permettant d'obtenir cette réduction ne sont pas précisées.

➤ Renforcement du stockage de carbone

En utilisant tous les leviers, le stockage de carbone serait multiplié par 3,7 en 2050 pour atteindre 110,9 ktéqCO₂ par an, soit 18 % des émissions du territoire (cf tableau 12 page 40 de la stratégie), notamment en convertissant des terres en prairies. Ceci qui ne permet pas de respecter la neutralité carbone.

➤ Adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est sommairement abordée page 42. La stratégie propre du territoire pour s'adapter au changement climatique devrait faire l'objet d'une analyse plus justifiée et argumentée permettant de s'assurer et mettre en évidence la cohérence avec les vulnérabilités identifiées dans le diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie concernant l'adaptation au changement climatique, en mettant en relation les résultats du diagnostic et les objectifs de la stratégie.

23 Le PRÉPA est un plan d'action interministériel pour réduire la pollution de l'air.

24 COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

25 PM_{2,5} : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

➤ Evolution coordonnée des réseaux énergétique

Cette thématique est abordée page 24 de la stratégie, mais de manière peu approfondie.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'inclure systématiquement la référence à des objectifs correspondants aux échéances intermédiaires de mise en œuvre du plan (2025 et 2028), en plus de celles plus lointaines (2030 et 2050) ;*
- *d'étudier un scénario permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *et de justifier les écarts de la stratégie retenue par rapport à ce scénario.*

I.2.3 Plan d'actions

La structuration du plan d'actions compte quatre axes dont un transversal et 17 actions réparties entre ces axes (cf tableau de synthèse page 14 du plan d'actions) :

- **Axe 1 « améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif le territoire » :** réduire la dépendance énergétique de l'habitat, développer la mobilité durable, favoriser une consommation locale et responsable, développer la prévention et le recyclage des déchets ;
- **Axe 2 « dynamiser l'activité économique du territoire par le développement durable » :** massifier les pratiques agricoles durables adaptées au changement climatique, développer et soutenir une activité locale et durable, encourager les entreprises vers une démarche en faveur du climat et de la qualité de l'air, soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération, tirer bénéfice du CSNE (Canal Seine-Nord Europe) pour développer une économie durable et responsable ;
- **Axe 3 « préserver nos richesses environnementales... » :** mettre en place une stratégie d'aménagement durable du territoire et économe en foncier, garantir une ressource en eau en quantité et de qualité, préserver la biodiversité, améliorer la qualité de l'air, veiller à l'intégration environnementale, écologique et paysagère du CSNE ;
- **Axe 4 (transversal) « les moyens nécessaires pour mettre en œuvre et réussir cette stratégie » :** gouvernance, communication et exemplarité.

Chaque fiche action reprend une trame commune qui précise notamment le niveau de priorité, le maître d'ouvrage, les partenaires techniques, les cibles, le financement, les mises en œuvre spécifiques du PETR et de chacun des trois EPCI, les bénéfices attendus, des indicateurs de réalisation avec des objectifs pour 2026.

La priorisation des actions a fait l'objet d'une démarche explicitée pages 79 et suivantes du plan d'actions. Au final, dix actions sont en priorité 1, cinq en priorité 2 et deux en priorité 3 (cf tableau pages 83 et 84).

Les fiches actions ne sont pas renseignées en ce qui concerne les objectifs pour 2026, ainsi que leur déclinaison par communauté de commune. Par exemple, la fiche action n°1 « Réduire la dépendance énergétique de l'habitat » ne précise pas le nombre de logements rénovés d'ici à 2026. Pourtant, dans le diagnostic territorial, les nombres de logements et les surfaces tertiaires à rénover pour atteindre le scénario maximal (qui n'est pas celui retenu dans la stratégie) ont été précisées (page 17 du diagnostic).

Les gains attendus sur la réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants, sur la production d'énergie renouvelable et sur la qualité de l'air ne sont pas quantifiés. Les coûts ne sont pas systématiquement précisés pour chaque action comme, par exemple, pour l'action n°3 « Favoriser une consommation locale et responsable » page 29 ou font l'objet uniquement de ratio comme pour l'action n°2 « Développer la mobilité durable ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les fiches actions en renseignant les objectifs pour 2026 globalement et par communauté de communes, les coûts financiers, ainsi que les gains attendus sur la réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants, sur la production d'énergie renouvelable et sur la qualité de l'air ;*
- *de démontrer comment le plan d'action permet d'atteindre les objectifs affichés aux différentes échéances.*

I.2.4 Dispositif de suivi et d'évaluation

Le suivi est prévu au travers des fiches actions. Ainsi pour chaque action, un maître d'ouvrage a été identifié, ainsi que des indicateurs de suivi. Le tableau de bord de suivi des actions est présenté pages 103 à 106 du plan d'actions.

Le dispositif de gouvernance, visant à piloter et à animer le PCAET, fait l'objet de la fiche action n°15 « Gouvernance ». Il est prévu notamment la création d'un poste de chargé de mission PCAET au sein du PETR et la création d'une équipe PCAET dans chaque EPCI (cf page 69 du plan d'actions).

Le dispositif de suivi du PCAET est présenté pages 102 et suivantes, ainsi que le tableau des indicateurs prévus pages 103 à 106, mais celui-ci n'est pas complètement renseigné : il manque certains états initiaux sur des indicateurs où ces données auraient leur pertinence (par exemple quantité d'eau consommée sur le territoire), les objectifs à 2030 ne sont pas inscrits pour les indicateurs où ils ont pourtant été fixés (par exemple consommation d'énergie en GWh/an) .

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi du PCAET.

II. Analyse de l'autorité environnementale sur les thématiques climat-air-énergie

La présente partie porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale du projet de PCAET et cible les enjeux relatifs au climat, à l'air et à l'énergie. Les effets sur la consommation d'espace, le paysage, les milieux naturels, dont les sites Natura 2000 sont traités dans le III.

II.1 Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le climat du territoire est de type océanique. Les températures ont augmenté d'environ 1,75 degré depuis 1955 avec une diminution du nombre annuel de jours de gel de trois jours par décennie depuis 1959 et une augmentation des journées chaudes dépassant 25°C de trois jours par décennie sur la même période. Les précipitations annuelles présentent une augmentation des cumuls depuis 1959 et elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre.

Le territoire présente une forte sensibilité aux inondations, aux remontées de nappe, à l'érosion, au ruissellement et aux cavités.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le tableau page 68 et suivantes de l'évaluation environnementale qui analyse les effets de la mise en œuvre du plan relève uniquement des incidences positives probables sur le climat lors de la mise en œuvre du plan. Or, par exemple, l'action n°8 « Soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération » qui vise à développer la méthanisation pourrait entraîner des émissions de gaz à effet de serre liées au circuit d'approvisionnement et aux actions d'épandage. La mesure n°5 « Massifier les pratiques agricoles durables adaptées au changement climatique » pourrait impliquer la transition et la diversification des filières, mais aussi une amélioration des performances qualitatives et quantitatives donc probablement des émissions de GES liées au secteur. Le PCAET pourrait définir des mesures permettant d'éviter ces effets contradictoires.

L'autorité environnementale recommande d'analyser finement les émissions de GES qui pourraient être induites par certaines mesures, afin de définir des actions permettant de les limiter.

➤ Prise en compte du climat

Concernant l'adaptation au changement climatique, les principales actions retenues sont les suivantes :

- action n°5 « Massifier les pratiques agricoles durables adaptées au changement climatique » en développant les pratiques agricoles durable (cultures intermédiaires, bandes enherbées, cultures intercalaires, conversion des terres cultivées en prairie permanente, agroforesterie) ;
- action n°11 « Garantir une ressource en eau en quantité et de qualité suffisante » en développant la récupération et le stockage de l'eau de pluie sur les bâtiments et/ou sur site pour les usages non alimentaires (puits, noues etc.), en réduisant la vulnérabilité du territoire aux risques naturels en limitant l'imperméabilisation des sols et en promouvant les solutions fondées sur la nature (ex : haies, bandes enherbées) et en accompagnant le secteur agricole pour optimiser les consommations d'eau et adapter ses usages par l'amélioration de la connaissance, le développement et la diffusion des solutions innovantes économes en eau (cultures, pratiques d'irrigation) ;
- action n°12 « Préserver la biodiversité et valoriser nos richesses territoriales » en intégrant la nature en ville (programmes de préservation de biodiversité en ville, création d'îlots de fraîcheur).

Les actions n°5 et 11 visent la préservation de la ressource en eau. Le volet de mise en œuvre spécifique aux trois collectivités énonce quelques actions en lien avec certaines mesures de l'action n°11 sans lien avec les mesures de l'action n°5 pour lesquelles le PETR a un rôle d'animation, de coordination et de communication. Les communautés de communes de l'Est de la Somme et de la Haute Somme n'ont aucune action spécifique prévue.

Le PCAET ne présente pas de moyens financiers propres au PETR au titre de ces deux actions mais évoque des financements possibles par l'agence de l'eau, la région, des fondations et des associations.

Il apparaît à la lecture de ces fiches que, si les ambitions du PETR sont fortes concernant la ressource en eau, la réponse apportée semble insuffisante. La mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures n'apparaît pas et relèverait en conséquence exclusivement d'autres acteurs : préservation de la qualité de l'eau, conversion de terres cultivées en prairies. Certains des enjeux identifiés sont insuffisamment traités, ainsi la préservation des zones humides est abordée dans le cadre de la séquence éviter – réduire - compenser mais uniquement pour les zones Natura 2000 et

l'infiltration des eaux à la parcelle n'est pas explicitement évoquée. Le nombre réduit d'indicateurs de réalisation ne permet pas de couvrir l'ensemble des enjeux (il n'y a pas d'indicateur permettant de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le rendement du réseau d'eau potable ou encore le développement de l'agroforesterie) ou interroge quant à leur pertinence au regard de leur formulation « nombre d'inondations ».

De plus, l'absence d'objectifs quantifiés pose question. Par exemple, le PETR envisage-t-il une diminution de la quantité d'eau consommée sur le territoire, sa stabilisation ou une modération de la hausse ? L'évolution attendue n'est ainsi pas identifiée, ce qui rendra complexe l'interprétation des résultats.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer le lien entre les actions n°5 « Massifier les pratiques agricoles durables adaptées au changement climatique » et 11 « Garantir une ressource en eau en quantité et de qualité suffisante » ;*
- *de renforcer l'aspect opérationnel de ces actions en complétant les actions spécifiques à chaque intercommunalité comme, par exemple, en utilisant le levier des cantines scolaires, en prévoyant des financements propres au territoire et en prenant en compte l'infiltration à la parcelle et la préservation des zones humides ;*
- *de compléter les indicateurs de réalisation, par exemple sur l'évolution de la qualité de l'eau, le rendement du réseau d'eau potable ou encore le développement de l'agroforesterie et de fixer des objectifs quantifiés.*

II.2 Air

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement fait état page 140 de la qualité de l'air du territoire en présentant de manière synthétique les émissions des secteurs d'activité par polluant. L'état de santé de la population du territoire est abordé pages 157 et suivantes, avec un nombre de cancers des voies respiratoires chez les hommes du territoire dépassent de 15 à 45 % la moyenne nationale, tout comme les maladies de l'appareil circulatoire et respiratoire.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

D'après le tableau pages 68 et suivantes de l'analyse environnementale, il est indiqué que la mise en œuvre du plan aura des effets très favorables sur la qualité de l'air à l'exception de l'action n°8 « Soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération ».

La production de biogaz et les installations de déchets selon le tableau pourraient avoir des conséquences sur la qualité de l'air en raison des émissions de NH₃, de NO_x et de PM₁₀ liées à ces activités, et plus particulièrement lors des transports liés à l'activité, du stockage et de l'épandage des digestats des unités de méthanisation

Cette action intègre également le recours au bois énergie, susceptible d'être polluant en cas de mauvais fonctionnement des installations, or cet impact potentiel n'est pas évoqué.

Des mesures de réduction prévues page 81 concernant la qualité de l'air prévoient d'analyser régulièrement les rejets et de limiter le rayon d'acheminement et la fréquence d'approvisionnement des méthaniseurs. Aucune mesure n'est prévue par rapport au chauffage au bois.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'action n°8 sur le développement des énergies renouvelables des mesures visant à garantir la qualité des rejets des installations de bois-énergie.

Les collectivités actrices du plan auront la maîtrise de la valorisation et du recyclage au titre de leurs compétences « déchets ». En revanche le contrôle d'installations de méthanisation privées relève des services de l'État. Néanmoins, des actions d'accompagnement et de promotion en amont des projets sembleraient tout à fait opportunes.

La fiche action n°13 est ciblée sur la qualité de l'air intérieur, mais prévoit une mesure sur l'accompagnement le changement de systèmes de chauffage domestique vers des modèles plus performants et peu émissifs. Il serait intéressant de la cibler particulièrement sur le renouvellement des appareils de chauffage au bois en intégrant un volet de sensibilisation à l'utilisation de ce type de matériel. Le plan devrait être également complété avec une mesure visant à limiter le brûlage des déchets verts qui est interdit mais encore souvent pratiqué.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'action n°13 sur la qualité de l'air des mesures de sensibilisation du public sur le renouvellement des appareils de chauffage au bois et l'utilisation de ce type de matériel, ainsi que sur l'interdiction du brûlage des déchets verts qui est encore souvent pratiqué.

II.3 Energie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur industriel représente 68 % de la consommation d'énergie du territoire.

Le PETR compte de nombreux ménages dépendants de la voiture, 81 % des actifs se déplaçant en voiture, camion ou fourgonnette, et une part significative de logements sont anciens.

Plus de 12 500 logements représentant 46 % du parc sont considérés comme des « passoires énergétiques » (étiquettes DPE E, F ou G).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie

D'après le tableau pages 68 et suivantes de l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du plan aura des effets très favorables sur l'énergie.

L'action n°7 « Encourager les entreprises vers une démarche en faveur du climat et de la qualité de l'air » vise à agir pour une mutation énergétique du secteur industriel en sensibilisant et accompagnant les entreprises, mais est peu précise et paraît avant tout incitative. Les actions envisagées par les industriels les plus importants comme Tereos pour réduire leur consommation énergétique ou la décarboner auraient dû être listées de façon à pouvoir les accompagner et éventuellement mobiliser des dispositifs d'aides.

L'action n°2 « Développer la mobilité durable » prévoit l'élaboration d'une stratégie « mobilité en milieu rural » à l'échelle du PETR et le recrutement d'un chargé de mission Mobilité.

L'action n°1 « Réduire la dépendance énergétique de l'habitat » prévoit l'animation de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de mener une réflexion sur la mise en place d'un guichet unique de l'habitat. Cependant, le plan n'affiche aucun objectif de nombre de logements à rénover pour 2026 ou 2030, alors que la stratégie territoriale vise une baisse de 32 % de la consommation d'énergie du secteur résidentiel en 2050.

De plus, le secteur tertiaire n'est pas visé spécifiquement en dehors du patrimoine propre des collectivités via l'action n°17 sur l'exemplarité, alors que le décret du 23 juillet 2019 impose des objectifs de rénovation énergétique à tous les gestionnaires de bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m².

Par ailleurs, le SRADDET impose aux PCAET via sa règle n°33 de développer une stratégie de réhabilitation thermique performante du parc de logements et du parc tertiaire. Cette stratégie doit comporter :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein du SRADDET (Bâtiment Basse Consommation) ;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

La stratégie sur le sujet de la réhabilitation thermique des bâtiments doit donc être formalisée et renforcée et un outil de gouvernance prévu.

L'autorité environnementale recommande :

- *de lister les actions envisagées par les industriels les plus importants pour réduire leur consommation énergétique ou la décarboner de façon à pouvoir les accompagner et éventuellement mobiliser des dispositifs d'aides ;*
- *de formaliser et renforcer une stratégie sur le sujet de la réhabilitation thermique des bâtiments y compris tertiaires, notamment en affichant des objectifs clairs de nombre de logements à rénover pour 2026 ou 2030 et de prévoir un outil de gouvernance.*

III. Analyse de l'autorité environnementale sur les autres thématiques

La présente partie porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale du projet de PCAET, et cible les enjeux relatifs aux effets sur la consommation d'espace, le paysage, les milieux naturels, dont les sites Natura 2000.

III.1 Consommation d'espace et artificialisation des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 7 377 hectares d'espaces artificialisés, soit 7 % de sa surface.

L'imperméabilisation des sols accroît le ruissellement des eaux pluviales, les phénomènes de pollutions des milieux aquatiques via la saturation des stations de traitement des eaux usées dans le cas de réseaux unitaires, et réduit les capacités de captation du carbone des forêts et des sols. Le changement d'usage des sols vers l'urbanisation induit des déstockages de carbone élevés notamment lorsqu'il s'agit de prairies ou de forêts.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

D'après le tableau d'analyse des incidences potentielles du plan d'actions sur l'environnement pages 68 à 78 de l'analyse environnementale, six actions peuvent engendrer de la consommation d'espace :

- action n°1 « Réduire la dépendance énergétique de l'habitat par la construction de nouveaux logements » ;

- action n°2 « Développer la mobilité durable par les aménagements de voies cyclables, d'aires de covoiturage et de stations GNV²⁶ » ;
- action n°6 « Développer et soutenir une économie locale et durable par les aménagements en lien avec la mobilité touristique durable (pistes cyclables, stations de recharge) et la création de lieux partagés » ;
- action n°8 « Soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération par la construction des installations ENR » ;
- action n°9 « Tirer bénéfice du CSNE²⁷ pour développer une économie durable et responsable par l'aménagement de projets d'avitaillement GNV / BioGNV et de fret ferroviaire » ;
- action n°14 « Veiller à l'intégration environnementale et paysagère du CSNE par l'installation de panneaux solaires au sol ».

L'analyse environnementale (page 81) propose une mesure d'évitement consistant à implanter les aires de covoiturage et des nouveaux tracés pour une mobilité douce sur des zones déjà anthropisées et à privilégier la densification et la rénovation.

La stratégie territoriale indique page 39 vouloir augmenter la séquestration nette de carbone et tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050, mais aucun objectif intermédiaire n'a été fixé pour 2026 ou 2030, alors que par exemple, la loi climat et résilience d'août 2021 fixe comme objectif au niveau national à l'horizon 2031 que la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix dernières années.

Le SCoT du Santerre Haute Somme approuvé le 13 décembre 2017 prévoit une consommation d'espace particulièrement importante pour un territoire de 65 823 habitants de 360 hectares à l'horizon 2030 à raison de 150 hectares pour les logements et 210 hectares pour les activités²⁸. Ces 360 hectares ne tiennent pas compte des plateformes multimodales de Nesle et Péronne prévues par le projet de CSNE.

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des communautés de communes Terre de Picardie, de l'Est de la Somme et de la Haute Somme sont tous actuellement en cours d'élaboration (délibérations prises respectivement les 30 janvier 2020, 13 septembre 2018 et le 11 mai 2017).

L'action n°10 « Mettre en place une stratégie d'aménagement durable du territoire et économe en foncier » prévoit notamment d'organiser le renouvellement urbain en vue d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 en réalisant un inventaire des friches afin de connaître le potentiel de renouvellement urbain, d'engager la requalification des friches les plus stratégiques, d'évaluer et identifier le nombre de logements vacants et de prioriser le renouvellement urbain dans le cadre des futurs PLUi.

Le dossier de PCAET devrait comparer le rythme d'artificialisation prévu par le SCoT du Santerre Haute Somme aux objectifs fixés par le SRADDET, étudier plus précisément les conséquences sur le déstockage et les flux annuels de carbone de l'application de ce SCoT, prévoir des actions pour les réduire ou les compenser, notamment via des préconisations en direction des PLUi en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PCAET en comparant le rythme d'artificialisation prévu par le SCoT du Santerre Haute Somme aux objectifs fixés par le SRADDET, de prévoir des objectifs de consommation d'espace pour 2026 et 2030, d'étudier plus précisément les conséquences sur le déstockage de carbone et la perte de capacité de stockage liés

26 Gaz naturel pour véhicules

27 Canal Seine Nord Europe

28 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae_scot_santerre.pdf

à cette consommation et de prévoir des actions pour les réduire ou les compenser, entre autres via des préconisations pour les PLUi qui doivent prendre en compte le PCAET.

III.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire comporte des paysages variés (plateaux du Santerre et du Vermandois, collines du Vermandois, vallées de la Somme, de la Luce et de l'Ingon).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

D'après le tableau d'analyse des incidences potentielles du plan d'actions sur l'environnement pages 68 à 78 de l'analyse environnementale, trois actions peuvent engendrer une incidence sur le paysage :

- action n°1 « Réduire la dépendance énergétique de l'habitat » ;
- action n°8 « Soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération » ;
- action n°9 « Tirer bénéfice du CSNE pour développer une économie durable et responsable ».

L'analyse environnementale (page 81) propose une seule mesure d'évitement consistant à ne pas construire à proximité d'un bâtiment classé.

Le développement de la production d'énergies renouvelables au travers de l'éolien, des centrales photovoltaïques et des méthaniseurs favoriseront la transition énergétique et écologique du territoire, mais peut affecter et dégrader le paysage.

Le plan devrait démontrer la capacité du territoire à accueillir ces différents projets par leur intégration paysagère ou, à défaut, de demander que les règlements des futurs PLUi prévoient des mesures destinées à préserver les secteurs les plus sensibles.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du territoire à accueillir les différents projets d'énergies renouvelables par leur intégration paysagère ou, à défaut, de demander que les règlements des futurs PLUi prévoient des mesures destinées à préserver les secteurs les plus sensibles.

III.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire intercommunal (cf carte page 60 de l'état initial de l'environnement) :

- la zone de protection spéciale FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme ».

Le territoire intercommunal accueille treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux de type 2. De nombreuses continuités écologiques de type « multitrames aquatiques » ou « herbacés prairiaux et bocagers » ont été identifiées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'évaluation environnementale identifie dans le tableau page 68 et suivantes une incidence négative sur la biodiversité des actions suivantes :

- action n°1 « Réduire la dépendance énergétique de l'habitat » ; impact possible sur la nidification d'oiseaux et de chiroptères en cas de rénovation par l'extérieur ;
- action n°2 « Développer la mobilité durable » : impact des aménagements (voies cyclables, aires de covoiturage, stations GNV) ;
- action n°6 « Développer et soutenir une économie locale et durable » : impact des aménagements en lien avec la mobilité touristique durable (pistes cyclables, stations de recharge) et la création de lieux partagés ;
- action n°8 « Soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération » : impacts des projets ENR ;
- action n°17 « Poursuivre une démarche d'exemplarité » : impact de la rénovation du bâti.

Des mesures de réduction des effets consistant en l'étude d'impact de chaque projet ENR, de rénovation de bâtiments et d'aménagements spécifiques et en l'implantation d'aires de covoiturage, des nouveaux tracés pour une mobilité douce sur des zones déjà anthropisées sont prévues page 81.

Cependant, une première analyse d'incidence de l'implantation des projets d'aménagement ou d'énergie renouvelable déjà connus aurait pu être réalisée, car c'est au niveau de la planification que les zones d'évitement doivent être identifiées. Une cartographie des zones à éviter aurait pu être présentée.

De plus, la mesure sur la réalisation d'études d'impact des projets devrait être plus précise. Par exemple, une rénovation de bâtiment doit-elle être systématiquement faire l'objet d'une étude d'impact même si l'opération est en dessous des seuils réglementaires ?

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par une première analyse d'incidence sur la biodiversité des projets connus d'aménagement ou d'énergie renouvelable et de compléter les mesures d'évitement en identifiant les secteurs les plus sensibles à éviter ;*
- *préciser la mesure de réduction consistant en la réalisation systématique d'études d'impact des projets.*

Par ailleurs, plusieurs actions du PCAET sont favorables pour la biodiversité, comme, par exemple, l'action n°12 « Préserver la biodiversité et valoriser nos richesses territoriales » ou l'action n°14 « Veiller à l'intégration environnementale, écologique et paysagère du CSNE ».

Cependant, la mise en œuvre de certaines actions est hétérogène. Ainsi, par exemple, seule la communauté de communes de la Haute Somme prévoit la plantation d'arbres et de haies (action n°12, page 91 du plan d'action). De plus, les indicateurs de réalisation ne permettent pas de suivre l'ensemble des mesures.

L'autorité environnementale recommande de prévoir :

- *une déclinaison opérationnelle pour chaque communauté de communes, des actions prévues pour la biodiversité, comme, par exemple, pour la plantation d'arbres et de haies ;*
- *des indicateurs permettant de suivre l'ensemble des mesures.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du PCAET porte sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire du PETR (pages 85 et suivantes de l'analyse environnementale). Elle ne fait pas référence aux autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de ce territoire.

L'étude d'incidence doit prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du PETR sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces²⁹ ayant justifié la désignation de ces sites.

Le risque d'incidences négatives a été analysé pour toutes les actions pages 99 et suivantes. Quatre incidences négatives potentielles liées aux travaux d'isolation des bâtiments, au renouvellement de l'éclairage public, aux méthaniseurs et aux aménagements liés au développement de la mobilité durable sont relevées.

Cinq mesures sont proposées page 111 dont la réalisation d'expertise préalable pour évaluer les potentialités de présence de chiroptères (chauves-souris) pour les travaux d'isolation, la localisation des aménagements liés à la mobilité durable et des méthaniseurs en dehors des sites Natura 2000, la détection et évitement des nids et individus d'espèces protégées d'oiseaux d'intérêt communautaire dans le cadre de l'approvisionnement en biomasse.

Il est conclu que le respect de ces mesures permettra d'éviter toute incidence négative significative des actions du PCAET sur les habitats et espèces des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire du PETR sur lesquels le projet de PCAET peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

IV. Analyse des autres éléments constitutifs du plan

IV.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et présente le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la construction du PCAET, le plan d'actions, l'analyse environnementale et les effets sur le réseau Natura 2000. Par contre, la stratégie territoriale n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en décrivant la stratégie territoriale et de mettre à jour le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.

IV.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Plans et programmes ainsi qu'objectifs nationaux relevant des climat-air-énergie

L'articulation avec les documents cadres figure pages 19 et suivantes de l'analyse environnementale.

²⁹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Le PCAET n'est pas en contradiction avec les options fondamentales de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de la loi climat énergie et de la SNBC, mais il ne les respecte toutefois pas strictement. Il ne se conforme pas par exemple pour 2050 ni aux objectifs de réduction de la consommation totale d'énergie, avec une baisse de -27 % projetés contre -50 % attendus (loi TEPCV), ni aux objectifs de réduction des émissions de GES avec une baisse de 50 % contre -83 % attendus (SNBC) (cf page 25).

Le PCAET n'atteint pas l'objectif de réduction de la consommation énergétique fixé par le SRADDET (-27 % contre 50%), ni l'objectif de réduction de GES (50 % contre 75% - cf page 45 de l'analyse environnementale).

L'évaluation environnementale précise page 25 que le territoire ne peut pas localement respecter l'objectif de neutralité carbone à 2050 du fait de la prédominance de l'industrie en termes d'émission de GES et du transport routier, ce dernier étant amplifié par le fret « indépendant au territoire » (traversée d'autoroutes).

Autres plans et programmes

Le schéma de cohérence territoriale³⁰ (SCoT) du Pays Santerre Haute Somme a servi de trame de base pour la stratégie du PCAET. Les 36 objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs ont été repris et pour chacun, les prescriptions ou recommandations intéressantes pour le PCAET.

Le PETR s'est doté d'un Plan Paysage outil de prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles (urbanisme, transports, patrimoine, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture). L'évaluation n'analyse pas les actions du PCAET au regard de celles du Plan Paysage.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les actions du PCAET sont en cohérence avec celles du Plan Paysage du PETR.

IV.3 Critères pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs de suivi environnementaux ont été définis pages 82 et 83 de l'analyse de l'évaluation environnementale. Il s'agit dans la majorité des cas d'indicateurs reliés à des incidences négatives (ex : consommation foncière en lien avec le développement de la mobilité durable), mais aussi plus ponctuellement d'indicateurs de mise en œuvre de mesures favorables l'environnement (ex : part de déchets recyclés ou réemployés).

Pour le suivi de la détérioration du patrimoine architectural ou des paysages, le seul indicateur proposé est celui du « nombre de projets construits à proximité d'un bâtiment classé », ce qui semble assez limité pour apprécier les effets sur cette notion complexe.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des indicateurs complémentaires de suivi des paysages.

30 Document de planification et d'aménagement visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles d'un territoire intercommunal